PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 14/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BSCR

Chemin des Grands Champs
41000 Blois

Références : 2024-685_RAPVI BSCR
Code AIOT : 0010010150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement BSCR implanté La Saule 41330 Averdon. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2024 dont les délais sont échus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BSCR
- La Saule 41330 Averdon

- Code AIOT : 0010010150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière à ciel ouvert de calcaires, située au lieu-dit "La Saule" sur la commune d'Averdon, est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2012 205 0011 du 23 juillet 2012. La durée d'autorisation est de 30 ans, soit une échéance fixée à 2042. L'exploitant actuel de la carrière est la société BSCR. La production annuelle autorisée est de 200 000 tonnes de matériaux extraits maximum.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Haies - Suite constats VI 2021	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.1.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
2	Porter à connaissance - Suite constat visite 2021	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 1.7.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
4	Plan d'exploitation - Suite constat VI 2021	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 9.4.1	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
10	Extraction	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.4.4	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	60 jours
11	État des stocks de produits - Registre de sortie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.4.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	60 jours
13	Autosurveillance des niveaux de vibrations	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 9.2.8.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
16	Remblayage	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en	Demande d'action	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	partiel	du 23/07/2012, article 2.5.3.2.2	demeure, respect de prescription	corrective, Levée de mise en demeure	
19	Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales rejetées	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.3.9	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2012, article 3 et 5	/	Sans objet
5	Surfaces S1, S2 et S3	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 1.7.1	/	Sans objet
6	Rapport annuel d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 1.7.1	/	Sans objet
7	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 1.6.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Bornage	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
9	Décapage des terrains	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
12	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.4.4.3	/	Sans objet
14	Identification des piézomètres -	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.1.5.3	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	Suite constat visite 2021			
15	Protection des ouvrages piézométriques	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.1.5.2 et 4.1.5.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
17	Accès à l'établissement et aux zones dangereuses	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 7.3.1	Susceptible de suites	Sans objet
18	Réseau de retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 9.2.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Haies - Suite constats VI 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.1.7

Thème(s) : Autre, Intégration dans le paysage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

[...] Conformément aux éléments de l'étude paysagère du dossier, une végétalisation soignée sera mise en place aux abords de la RD 924, permettant ainsi de limiter les vues du site depuis la RD924 et les hameaux situés à l'Est et au Nord-Est (Mézières et Champouteau) [...];
- Côté Nord-Est sur 300m et Sud-Est sur 150m, sont plantées une haie pluristratifiée haute sur flanc à l'extérieur du merlon périphérique, complétée par une ligne arbustive sur son sommet.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 14 décembre 2023, les constats de la visite précédente avaient été reportés : non plantation de la haie pluristratifiée de 150 mètres de long prévue au Sud-Est (initialement constatée en 2013) et haie au Nord-Est ne respectant pas la conception décrite dans l'étude d'impact (initialement constatée en 2016), ces constats devant, pour rappel, faire l'objet

d'un porter à connaissance.

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a rappelé avoir indiqué par courrier du 22/04/2022 que l'élaboration du porter à connaissance serait reprise dès que la direction du groupe aurait une vision définie de la poursuite de l'activité de la carrière. Il avait également précisé que ce porter à connaissance serait déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation environnementale (projet de casiers d'amiante liée).

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, l'exploitant a fourni la facture n°24424045 du 26/07/2024 relative à l'assistance technique d'un bureau d'étude pour l'élaboration d'une demande d'autorisation environnementale (projet de casiers d'amiante). Il a précisé que les modifications relatives aux haies seraient intégrées dans cette demande.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que si le projet de casiers d'amiante n'était pas autorisé, les modifications relatives aux haies devront faire l'objet d'un document spécifique et être portées à la connaissance du Préfet.

Le constat de la visite précédente est reporté : la haie prévue au Sud-Est n'est pas plantée et la haie au Nord-Est ne respecte pas la conception décrite dans l'étude d'impact.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Porter à connaissance - Suite constat visite 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 1.7.1

Thème(s) : Autre, Modifications

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, il avait été constaté que les modifications des conditions d'exploitation n'avaient pas été portées à la connaissance du Préfet. Il était attendu que l'exploitant transmette au Préfet un porter à connaissance abordant au minimum la mise en place d'une activité de recyclage et de transit associée (non prévue initialement dans le dossier d'autorisation). Pour les autres modifications (relatives aux installations de traitement des matériaux, de chaulage et de traitement des eaux ainsi qu'aux haies), l'exploitant avait été informé que celles-ci devraient être portées à la connaissance du préfet en amont de la reprise de l'exploitation de la carrière.

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a rappelé avoir indiqué par courrier du 22/04/2022 que l'élaboration du porter à connaissance serait reprise dès que la Direction aurait une vision définie de la poursuite de l'activité de la carrière. Il avait également précisé que ce porter à connaissance serait déposé conjointement au dossier de demande d'autorisation environnementale (projet de casiers d'amiante liée).

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, l'exploitant a fourni la facture n°24424045 du 26/07/2024 relative à l'assistance technique d'un bureau d'étude pour l'élaboration d'une demande d'autorisation environnementale. Il a précisé que les modifications relatives aux activités seraient intégrées dans cette demande.

L'inspection a indiqué à l'exploitant que si le projet de casiers d'amiante n'était pas autorisé, les modifications devront faire l'objet d'un document spécifique et être portées à la connaissance du Préfet.

Il est à noter que si l'activité de recyclage et de transit associée n'a pas encore été portée à la connaissance du Préfet, l'exploitant a mis en place une procédure d'acceptation préalable (cf. constat "Acceptation préalable des déchets inertes").

Le constat de la visite précédente est reporté : les modifications n'ont pas été portées à la

connaissance du Préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2012, article 3 et 5
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : <u>Article 3</u> : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. <u>Article 5</u> : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;- l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3 [...].
Constats : Des matériaux/déchets inertes sont accueillis en transit sur le site avec pour finalité le recyclage/vente (activité non prévue dans le cadre de l'autorisation de la carrière - cf. constat " Porter à connaissance"), notamment des stockages d'agrégats d'enrobés.

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, le certificat d'acceptation préalable des enrobés routiers pour l'année 2023 a été consulté. Celui-ci comporte une fiche d'identification du déchet où sont consignés :
- les informations relatives au producteur : raison sociale, coordonnées, SIRET ;
- les informations relatives au chantier : adresse, nom et coordonnées du responsable de chantier ;
- les informations relatives au transporteur : raison sociale, coordonnées, type de véhicule, SIRET ;
- les informations relatives au déchet : quantité, fréquence de livraison, durée de l'opération, la quantité prévisionnelle, le conditionnement, la dénomination et le code déchet, l'aspect et l'absence d'odeur.

A ce certificat d'acceptation préalable, est annexé le bulletin d'analyse des hydrocarbures aromatiques polycycliques et d'amiante (n°GE23-00756 du 9 février 2023).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation - Suite constat VI 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 9.4.1

Thème(s) : Autre, Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à la superficie de la carrière est dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait notamment apparaître :
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité

publiques ainsi que leur périmètre de protection.

[...]

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1er février à l'inspection des Installations Classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, il avait été constaté que le plan d'exploitation mis à jour au 28/11/2022 ne comportait pas l'ensemble des éléments prescrits par l'article sus-visé et qu'aucun exemplaire de celui-ci n'était conservé sur la carrière. Ce plan n'avait pas été transmis à l'Inspection dans les délais impartis.

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation mis à jour en décembre 2023 auquel sont annexés les surfaces S1,S2,S3 et le rapport annuel 2023 d'exploitation. Il avait précisé qu'une copie de ce plan avait été mise dans une pochette plastifiée dans la chargeuse affectée au site.

L'envoi au 11 mars 2024 du plan et des annexes ne respecte pas le délai de transmission fixé au 1er février de chaque année. L'exploitant a indiqué qu'il solliciterait l'intervention du géomètre plus tôt afin que le plan puisse être mis à jour et transmis dans les délais prescrits.

L'exploitant a indiqué qu'il n'y a plus de chargeuse sur la carrière (constaté également lors de la visite de celle-ci) et que de ce fait, il n'y a pas de copie du plan d'exploitation sur l'emprise du site.

Les éléments manquants (bornes, gazoduc traversant le site, implantations des infrastructures et des différents stocks, courbes de niveau, mise en évidence des fronts, représentation et identification de la zone des 50 mètres) ont été rajoutés sur le plan mis à jour en décembre 2023.

Le plan d'exploitation 2023 et ses annexes ont été transmis après le 1er février 2024. Aucune copie du plan n'est stockée actuellement sur la carrière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Surfaces S1, S2 et S3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 1.7.1

Thème(s) : Autre, Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Prescription contrôlée :

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, il avait été constaté que le plan d'exploitation mis à jour au 28/11/2022 ne comportait pas l'annexe où doivent être consignées les surfaces S1, S2 et S3.

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation mis à jour en décembre 2023 auquel est annexé un plan notifiant les surfaces des zones remises en état (22 700m^2), d'infrastructures (33 500 m^2), de découverte en exploitation (28 500 m^2), de découverte non exploitée (29 300 m^2) ainsi que la surface de front de taille (S3 = 9 800 m^2).

En l'absence de surface défrichée non en chantier (confirmée par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024), la surface S1 correspond des infrastructures (33 500m^2).

La surface S2 correspond à la somme des surfaces de découverte en exploitation et non exploitée (28500 et 29300 m^2). Il est à noter que la zone identifiée comme zone de remise en état est en réalité une zone identifiée comme "espace vert" dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et ne faisant pas partie du périmètre d'extraction.

<u>L'exploitant veillera à nommer précisément les surfaces S1 et S2.</u>

L'exploitant a notifié dans son courrier du 11 mars 2024 des écarts entre les surfaces S1, S2 et S3 actuelles et celles prescrites par l'arrêté préfectoral. Il a justifié cet écart du fait du changement de phasage d'exploitation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rapport annuel d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 1.7.1

Thème(s) : Autre, Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Prescription contrôlée :

Un rapport annuel d'exploitation présentation les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, il avait été constaté que le plan d'exploitation mis à jour au 28/11/2022 ne comportait pas en annexe le rapport annuel d'exploitation.

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a transmis le plan d'exploitation mis à jour en décembre 2023 auquel est annexé le rapport annuel 2023 d'exploitation.

Ce rapport notifie :
- La quantité extraite sur 2023 (nulle) ;

- Les volumes de remblais apportés (6500 tonnes) ;

- Une synthèse de l'autosurveillance du site (retombées de poussières, eaux pluviales, eaux souterraines, déchets produits…);

- L'absence d'incident ou d'accident.

L'ensemble des éléments attendus, prescrits par l'article sus-visé, sont présents dans le rapport d'exploitation. L'exploitant veillera à réaliser annuellement les rapports d'exploitation.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 1.6.2

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 1.6.2 : [...] L'exploitation est menée en 6 phases quinquennales.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Cf. Tableau dans AP.

Article 1.6.5 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 155% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 14 décembre 2023, il était attendu que l'exploitant justifie de l'adéquation du montant des garanties financières avec les surfaces S1, S2 et S3 actuelles (l'acte de cautionnement, en cours de validité, étant celui du 1er août 2022 pour un montant de 516 147 euros et valable jusqu'au 22 juillet 2027).

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a transmis le calcul des garanties financières (fichier excel) en prenant en compte les surfaces actuelles S1, S2 et S3 et a confirmé que le montant de 516 147 était suffisant (montant calculé de 243 964,73 €).

Il est à noter que la valeur de S2 a été calculée en prenant en compte une zone « remise en état » correspondant à un espace vert ne faisant pas partie du périmètre autorisé d'extraction (cf. constat "Surfaces S1, S2 et S3).

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, l'exploitant a procédé en direct à la modification de son calcul des garanties financière et a indiqué que le montant des garanties financières correspondant aux surfaces actuelles d'exploitation est de 346 671,38€ (pour un montant cautionné de 516 147 €).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.2.2

Thème(s) : Autre, Aménagements préliminaires

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :
- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant de contrôler le respect de la cote du carreau de la carrière, définie à l'article 2.4.4.1 ci-après.

Ces bornes doivent être toujours dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, aucune borne n'avait pu être constatée.

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a indiqué que le bornage du site était en cours de réalisation par leur géomètre expert (devis signé joint).

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, l'exploitant a confirmé que les indications BA et BN sur le plan d'exploitation mis à jour en décembre 2023 correspondent aux bornes (des bornes existantes ayant été retrouvées lors de l'intervention du géomètre et des bornes en résine nouvelles ayant été mises en place).

Lors de la visite de la carrière, par sondage, les bornes situées à proximité des piézomètres 1 et 2 ont été constatées, la première étant matérialisée par une tige métallique et la deuxième par une plaquette de signalisation jaune.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Décapage des terrains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.4.2

Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation [...]. Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, il avait été constaté que le décapage n'était pas effectué de façon limitée aux besoins de l'activité d'extraction (zone découverte non exploitée de 35805 m^2 représentant selon l'exploitant 7 à 8 années d'exploitation). Par ailleurs, la hauteur des stocks de terres végétales devait être confirmée (la hauteur limite de 2 mètres semblant être dépassée à vue d'œil).

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir arasé le stock de terre afin que sa hauteur ne dépasse plus les 2 mètres (une photo ayant été jointe).

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, l'exploitant a indiqué qu'aucun décapage ni défrichement n'avait été effectué depuis la dernière visite (plusieurs années d'extraction étant encore possibles avant toute autre campagne de décapage/défrichement).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.4.4

Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasages des travaux et de

remise en état du site annexés au présent arrêté [...]

Article 2.4.4.1 Extraction à sec : Le carreau de la carrière a pour cote minimale 99 NGF au Sud du site et 103m NGF au Nord. [...]

Article 2.4.4.2 Extraction en gradins : La hauteur de chaque gradin n'excède pas 15 mètres au maximum. L'exploitation est réalisée en un seul gradin.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, il avait été constaté le non-respect du plan de phasage. Par ailleurs, la hauteur du front d'extraction Ouest n'avait pas pu être vérifiée (absence de côtes altimétriques suffisantes).

Dans un courrier du 28 janvier 2022, l'exploitant avait indiqué qu'une modification du phasage d'exploitation serait sollicitée (cf. constat "Porter à connaissance").

Au vu du plan d'exploitation mis à jour en décembre 2023, l'exploitation de la carrière semble être en début de phase 2 alors qu'elle aurait dû être en phase 3. La mise à jour du phasage d'exploitation sera à intégrer au dossier d'autorisation (cf. constat "Porter à connaissance").

Selon le plan d'exploitation, les cotes en fond de fouille d'extraction sont entre 102,72 mNGF et 103,40 m NGF. Les cotes altimétriques des surfaces non découvertes et non exploitées étant entre 114 et 116 m NGF, la hauteur du front ne dépasse pas les 15 mètres.

Concernant le respect de la cote minimale d'extraction (la plus faible cote altimétrique d'extraction sur le plan d'exploitation étant de 102,72 mNGF), il est rappelé que dans le cadre de la procédure d'autorisation de 2010, des cotes minimales d'extraction avaient été définies pour chaque phase d'extraction. Celles-ci avaient été relevées aux cotes suivantes suite à l'avis de la DDT (proposées par l'exploitant et jugées acceptables par la DDT) :
- 99 mNGF pour les phases 3 et 4 ;
- 101 m NGF pour les phases 2 et 5 ;
- 103 m NGF pour les phases 1 et 6.

La cote d'extraction de 102,72 mNGF semble être en phase 2. Cependant, le phasage d'exploitation n'étant pas représenté sur le plan d'exploitation, ceci est à confirmer par l'exploitant.

Le constat de la visite précédente est reportée : le phasage d'exploitation n'est pas respecté. L'exploitant apportera les éléments nécessaires afin de justifier du respect de la cote minimale d'extraction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 11 : État des stocks de produits - Registre de sortie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.4.6

Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date de prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, aucun registre de sortie ni bon de sortie n'avait pu être consulté. Il était attendu que l'exploitant mette en place un registre de sortie (renseigné rétrospectivement au minimum pour 2022 et 2023) auquel devaient être associés les bons de sortie correspondant.

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un registre de sortie (fichier excel), où ont été renseignés :
- Pour 2022 : les pesées effectuées et enregistrées dans le logiciel de pesée encore en place (janvier et février 2022) ;
- Pour 2023 : saisie des sorties réalisées ;
- Pour 2024 : mise en place de bons manuels numérotés (dans l'attente de la remise en fonctionnement du pont bascule) pour chaque vente de matériaux et renseignement de ceux-ci dans le registre de façon hebdomadaire.

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, le registre de sortie des matériaux a été consulté. Il est à noter que ce registre sert à la consignation à la fois des entrées de déchets inertes et à la sortie des matériaux extraits. Pour les sorties de matériaux, les éléments suivants sont renseignés dans le registre :le numéro de bon ;la date du bon (date de sortie) ; le nom du client ; le nom de la destination ("Réf.chantier") ; le type de produit ; la quantité ; le nom du transporteur, sa commune et l'immatriculation correspondante.

Par sondage, le bon d'enlèvement n°1026 a été consulté. Il est à noter que ce bon ne comporte pas l'heure d'enlèvement, que le cadre destiné au client n'est pas rempli (nom, prénom, signature) et que le cadre destiné au site est partiellement rempli. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les bons d'enlèvement sont renseignés par le conducteur de la chargeuse (sur le site de la carrière) et que le registre de sortie est tenu par l'assistante administrative (dans les locaux de la Chaussée Saint Victor).

Les bons de sortie ne sont pas renseignés dans leur totalité et ne sont pas signés par la personne en charge du registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.4.4.3

Thème(s) : Autre, Conduite de l'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives. [...] Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, le plan de tir n°2024-01 a été consulté. Un tir de mine à été effectué le 12 janvier 2024 à 12 heures. Le plan de tir comporte les éléments relatifs au schéma de foration, au chargement d'une mine et aux caractéristiques du tir.

Le tir de mine a bien été réalisé un jour ouvrable.

Le registre "Entrées et sorties des explosifs" a été renseigné (date, numéro de titre de transport, poids des explosifs ...).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Autosurveillance des niveaux de vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 9.2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations

Prescription contrôlée :

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis a minima tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Un sismographe est présent à chaque tir au niveau des habitations les plus proches; L'emplacement est choisi en concertation avec les habitants concernés.

Constats :

Un tir de mine a été effectué le 12 janvier 2024 (cf. constat "Abattage à l'explosif").

Les vibrations ont été mesurées au niveau du pont bascule (mise en place d'un capteur).

L'exploitant a indiqué au cours de la visite d'inspection du 19 septembre 2024 qu'aucun sismographe n'avait été mis en place au niveau des habitations les plus proches (confirmé par courriel du 20 septembre 2024).

Aucun sismographe n'a été installé au niveau des habitations les plus proches lors du tir de mines du 12 janvier 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 14 : Identification des piézomètres - Suite constat visite 2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.1.5.3
Thème(s) : Autre, Ouvrage de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/12/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] Chaque ouvrage est muni d'une plaque portant la cote NGF de la tête de l'ouvrage et le numéro attribué par la Banque de Données du Sous-Sol (BRGM).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, il avait été constaté que les ouvrages piézométriques n'étaient toujours pas munis de plaques identificatrices (initialement constaté en 2019). Il était attendu de l'exploitant qu'il justifie de l'enregistrement des piézomètres à la Banque de Données du Sous-sol et de la mise en place des plaques avec la cote NGF et le numéro BSS. Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a indiqué que les 4 piézomètres ont été enregistrés à la Bande de Données du Sous-sol et a joint les justificatifs de déclaration. Il a précisé que les plaques signalétiques seraient apposées sur les piézomètres lors de leurs travaux de protection à l'été 2024, celles-ci notifiant les données suivantes : - PZ1 : Cote NGF : 116,83 n°BSS : BSS004KEKF ; - PZ2 : Cote NGF : 114,59 n°BSS : BSS004KEKH ; - PZ3 : Cote NGF : 116,06 n°BSS : BS004KEKD ; - PZ 4 : Cote NGF : 116,25 n°BSS : BS004KEKB. Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, par sondage, les piézomètres n°1 et n°2 ont été vus. La présence des plaques signalétiques a bien été constatée, celles-ci indiquant la cote altimétrique et le n°BSS spécifiques aux deux piézomètres. Il est à noter que, pour le piézomètre 1, la dernière lettre du numéro BSS était manquante. L'exploitant a transmis le 19 septembre, suite à la visite, une photo justifiant de la complétion du numéro (ajout manuelle de la lettre manquante). L'exploitant a également fourni deux autres photos permettant de justifier la mise en place des plaques signalétiques pour les piézomètres 3 et 4 (non vus au cours de la visite de la carrière).

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Protection des ouvrages piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.1.5.2 et 4.1.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Piézomètres

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Article 4.1.5.2 : Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage …).

Après le chantier, autour de chaque ouvrage, une surface de 5m x 5m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.5.3 : […] Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadenassé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de $3m^2$ au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel […]

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, il avait été constaté que les piézomètres n°2 et n°4 n'étaient pas protégés (absence de socle en ciment ; absence de dispositif de protection contre la circulation ; absence de zone neutralisée de 5m par 5m). L'exploitation avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 février 2024 de mettre en place une zone neutralisée de 5mx5m autour de chaque piézomètre ainsi qu'un socle conique cimenté ou un local, dans un délai de 6 mois. Il avait également été demandé à l'exploitant de justifier de l'absence d'épandage sur les parcelles agricoles où sont situés les piézomètres.

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a indiqué que la zone neutralisée de 5m x 5m serait matérialisée par un grillage et qu'un socle conique cimenté serait mis en place sur chaque piézomètre (délai de réalisation indiqué par l'exploitant au 1er août 2024). Le devis correspondant

signé (n°202400018) avait été joint. Il a confirmé qu'aucun épandage n'était réalisé sur les parcelles cultivées.

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, par sondage, les piézomètres n°1 et n°2 ont été vus. La présence d'une zone neutralisée (via un grillage) et d'un socle cimenté a été constatée sur les 2 piézomètres. Il est à noter que les socles cimentés mis en place au niveau des piézomètres ne sont pas coniques mais présentent quand même une pente (cf. détail de la facture ci-dessous).

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis la facture n°202400106 du 19/09/2024 notifiant :
- la pose de poteaux et clôture (sur 5 x5 m sans portillon) pour les quatre piézomètres ;
- le terrassement, coffrage et mise en place autour des 4 piézomètres avec une pente vers l'extérieur.

L'exploitant a répondu aux injonctions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 février 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 16 : Remblayage partiel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 2.5.3.2.2

Thème(s) : Autre, Remise en état du site

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

[...] Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière : cf. tableau dans AP.

Bordereau de suivi des déchets ; Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi de déchets indiquant : cf. liste dans AP.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôle visuellement la nature des matériaux.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima : cf. liste dans AP.

L'exploitant tien à jour un registre d'admission, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présentés : cf. liste dans AP.

L'exploitant tient à jour un plan de remblayage. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant au x données figurant sur le registre.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, il avait été constaté qu'aucun registre d'admission ni plan de remblayage n'étaient tenus à jour. Par ailleurs, les bordereaux de suivi n'étaient pas réalisés et des déchets non autorisés avaient été constatés sur la zone de remblais. L'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 9 février 2024 de mettre en place dans un délai de 2 mois le registre d'admission des déchets inertes pour le remblayage, les bordereaux de suivis correspondants ainsi que le plan de remblayage.

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a indiqué qu'un registre d'admission des déchets inertes avait été mis en place et que chaque apport de déchet inerte faisait l'objet de la création d'un bon manuel numéroté. Il a précisé que la zone de remblaiement, correspondant aux données saisies dans le registre d'admission, avait été renseignée sur le plan topographique. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir retiré les déchets non autorisés.

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, le registre de suivi des admission de déchets a été consulté (registre en commun avec les sorties de matériaux - cf. constat " État des stocks de produits - Registre de sortie"). Les éléments suivants sont renseignés dans le registre : numéro de bon, date, client, référence du chantier (nom), type de produit, nom et adresse du producteur du déchet, quantité, nom et adresse du transporteur, immatriculation et l'identification de la zone de régalage. Plusieurs éléments n'étaient pas consignés dans le registre : code déchet, SIRET, parcelles cadastrales ...

Par sondage, le bon de suivi/réception n°1 a été consulté. Celui-ci notifie la date et l'heure de la

réception, le nom et l'adresse (ville) du producteur ; l'origine, la dénomination et la quantité du déchet (29 T de délais de terre) ; le nom l'adresse et le moyen de transport utilisé par le transporteur et la zone de régalage du déchet. Certains éléments prescrits par l'article sus-visé sont également manquants.

L'exploitant a identifié la zone de remblayage en cours sur le plan d'exploitation mis à jour en décembre 2023. Il a précisé les dimensions de cette zone de remblayage : 30 x 85 mètres. Il a été rappelé à l'exploitant que suite à la visite d'inspection précédente, un plan de remblaiement avec un maillage de 30 x 30m était attendu.

Lors de la visite de la carrière, l'inspection n'a pas constaté de déchets non autorisés dans la zone en cours de remblaiement.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 25 septembre, la nouvelle trame du registre de suivi des déchets où seront consignés les admissions de déchets. Cette nouvelle trame semble contenir l'ensemble des éléments prescrits par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 à l'exception du code de traitement des déchets inertes. Par ailleurs, l'exploitant a également transmis le document d'acceptation préalable mis en place pour les terres du chantier du Parc des expositions à Blois, contenant les informations prescrites par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'exploitant s'est engagé à compléter ce document en amont de tout apport de déchets inertes et non dangereux pour tous les clients du site.

Le registre de suivi des admissions de déchets sera à compléter avec le code de traitement des déchets (identifié dans le document d'acceptation préalable). L'exploitant veillera à tenir à jour le registre de suivi des déchets et à disposer de l'ensemble des éléments d'appréciation nécessaires pour les futures admissions . Le maillage du plan de remblayage est à améliorer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Accès à l'établissement et aux zones dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14/12/2023

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa zone en exploitation. La clôture se situe au minimum à 10m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1 Contrôle des accès : Durant les heures d'activités, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrés, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2 Zone dangereuse : L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des bouées et gilets de sauvetage sont situés à proximité de la réserve incendie et du bassin de collecte des eaux pluviales. Le bassin et la réserve sont par ailleurs clôturés.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 14 décembre 2023, aucune bouée ni gilet de sauvetage n'avaient été constatés à proximité des bassins de décantation et de réserve incendie. Par ailleurs, le retrait de 10 mètres de la clôture par rapport aux bords des excavations n'avait pas pu être vérifié.

Par courrier du 11 mars 2024, l'exploitant a indiqué que le respect des 10 mètres par rapport aux bords des excavations pour la clôture est justifié sur le plan d'exploitation mis à jour en décembre 2023. L'exploitant a réindiqué que la bouée de sauvetage était remise en place à chaque intervention sur le site (autosurveillance, apports …) (et est retirée lors des fermetures de la carrière du fait des différents vols ayant eu lieu). L'exploitant a précisé que des gilets de sauvetage seraient mis en place dans une armoire (commande en cours).

Lors de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, il a été constaté la présence d'une bouée au niveau de la réserve incendie ainsi qu'un gilet de sauvetage au niveau des bassins d'eaux pluviales.

Le plan d'exploitation mis à jour en décembre 2023 a été consulté : les clôtures sont bien représentées. Une bande de 10 mètres depuis la clôture périphérique a été matérialisée sur le plan : les bords de l'excavation sont en dehors de cette bande.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Réseau de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 9.2.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les plaquettes de dépôt (ou jauge Owen) sont implantées autour du périmètre d'autorisation en fonction de la progression de la zone exploitée. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation de ces plaquettes est conforme à la norme NFX 43-007.

Une campagne de mesures est à effectuer tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.

Constats :

L'exploitant a mis en place un réseau de surveillance des retombées de poussières via des prélèvements par jauge OWEN. Depuis 2022, quatre mesures sont effectuées par an. Dans le tableau récapitulatif du suivi des retombées atmosphériques, l'exploitant a mis en évidence les dépassements ponctuels de la valeur de référence 500 mg/m^2/jour et a commenté les dépassements mis en avant. Par exemple, au deuxième trimestre 2024, une quantité de 1538 mg/m^2/j a été mise en avant en limite ouest du site. Ce dépassement a été relié à l'exploitation agricole situé à proximité directe de cette zone durant la phase de mesures. L'exploitant a par ailleurs précisé, au cours de la visite d'inspection du 19 septembre 2024, l'absence d'exploitation de la carrière au deuxième trimestre 2024.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Valeurs limites d'émissions des eaux pluviales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2012, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-après.

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/L)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

Constats : Par courriel du 9 septembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le tableau de suivi de la qualité des eaux pluviales. Les derniers prélèvements ont eu lieu le 23 mai 2024, les valeurs limites des paramètres mesurés (DCO, MEST, HC, pH et température) étant respectés au vu des résultats renseignés dans le tableau. Il est à noter que les prélèvements ont été réalisés sur une période où la carrière n'était pas en activité. **Les campagnes de mesures des eaux pluviales doivent être effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations (carrière en activité).**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours